PROCES-VERBAL ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS à 18H30

Secrétaire de séance : Frédéric BERNARD

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 18h40

I – ADOPTION DU PV du Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Adopté à l'unanimité (20)

II - COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Adopté à l'unanimité (20)

III – BUDGET COMMUNE

Délibération N° 2025/03/03/01 Bilan 2024– Adoption du CFU 2024

Monsieur le Maire rappelle que la commune est passée en 2024 au compte financier unique. Ce document se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU a pour objectif de :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFiP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Il rappelle également que dans les séances où le CFU est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote (*Article L2121-14 du CGCT*).

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir élire un(e) conseiller(e) municipal(e) pour présider la séance pour le vote du CFU 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, élit M. Gérard LAFFORGUE, adjoint, pour présider la séance pour le vote du CFU 2024

Monsieur le Président de séance présente à l'assemblée les résultats de l'exercice budgétaire 2024 :

FONCTIONNEMENT 2024	
DEPENSES EXERCICE	2 412 517.35
RECETTES EXERCICE	2 916 492.35
EXCEDENT EXERCICE	503 975.00
EXCEDENT REPORTE (N -1)	300 000.00
EXCEDENT CA	803 975.00
INVESTISSEMENT 2024	
DEPENSES EXERCICE	2 566 002.90
RECETTES EXERCICE	1 393 830.00
DEFICIT EXERCICE	-1 172 254.94
EXCEDENT REPORTE (N -1)	1 389 254.94
EXCEDENT CA	217 082.04
RESTES A REALISER 2024	
DEPENSES	345 046.00
RECETTES	276 976.00
DEFICIT RESTES A REALISER	-68 070.00

Mr le Maire quitte la salle du CM pendant le vote
Adopté 15 voix pour et 5 abstentions

Délibération N° 2025/03/03/02 Affectation du résultat

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le CFU 2024 présenté et adopté par l'assemblée fait apparaître en section de fonctionnement, un compte de résultat d'un montant de 803 975.00 €.

Monsieur le Maire propose que l'excédent global de clôture de la section de fonctionnement soit affecté au Budget Primitif 2025 de la façon suivante :

Affectation en investissement – Article 1068 : 503 975.00 €
Report en fonctionnement – Article 002 : 300 000,00 €

Adopté 17 voix pour et 5 abstentions

Délibération N° 2025/03/03/03 Vote des taux d'imposition – Année 2025

Monsieur le Maire expose qu'à la date de vote du budget primitif l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales, n'est pas encore disponible.
Compte tenu des prévisions budgétaires, du coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives pour 2025 annoncé par le gouvernent, il est souhaitable de ne pas alourdir la facture des taxes foncières des contribuables.
En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de l'an dernier.

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 43.17 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 69.73 %
- taxe d'habitation : 20.15 %

Les bases augmentent de 1.7%. Décision de ne pas augmenter les bases locales (part communale) pour la 6ème année consécutive

Adopté à l'unanimité (22)

Délibération N° 2025/03/03/04 Vote du Budget Primitif 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2311-1 et suivants ;
Vu la constatation du résultat de fonctionnement et son affectation au budget primitif 2024 ;
Considérant les crédits inscrits au projet de budget primitif 2025 ;

Le Maire

- **présente** le budget primitif 2025 dont la vue d'ensemble est la suivante:

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 110 282.00	3 110 282.00
Investissement	2 094 130,04	2 094 130,04
Total	5 204 412.04	5 204 412.04

Le budget primitif 2025 est réputé voté en dépenses et recettes par chapitre sans vote formel sur chacun des chapitres en fonctionnement, comme en investissement, conformément à l'article L 2312-2 du code des collectivités territoriales.

Commentaires :
Présentations en détail des dépenses et des recettes dans le budget 2025. Présentation des principaux investissements réalisés. Proposition faite de pouvoir examiner plus précisément les dépenses et les recettes sur demande.
Présentation de l'évolution de la dette de la commune: sommet en 2024. Diminution débutée. Si pas de nouveaux prêts les dettes s'éteindront en 2041. Les prêts sont à capital annuel constant (économie d'intérêts). Il ne semble pas opportun de renégocier les prêts à l'heure actuelle. Estimation de la dette à 1157 euros / habitant . Le capital de remboursement de la dette de 2025 correspond à 8,71% des recettes de fonctionnement de 2024

Question *sur le montant attendu de la taxe foncière >> Il devrait peut être augmenter un peu. Pourquoi les charges à caractère général baissent elles?: >> baisse des dépenses en électricité grâce à l'éclairage par leds (baisse du budget d'électricité d'environ 30% pour l'éclairage public). Une centaine de pylônes à changer encore cette année. 500 remplacements déjà faits. Par ailleurs l'an dernier beaucoup de frais d'actes de notaire (achats) prévus mais non réalisés.*
Question *sur le montant de l'aide aux associations (dont subventions aux écoles) >> pas encore finalisé. Pour l'instant même montant prévu. Environ 35.000 euros. Commission des associations à venir.*
Adopté 18 voix pour et 5 abstentions

Délibération N° 2025/03/03/05 Admission en non-valeur

Monsieur le Maire rappelle que la commune inscrit dans son budget des sommes pour créances douteuses. Ces sommes sont destinées à compenser les titres communaux qui n'auraient pas pu être recouvrés.
L'état des produits irrécouvrables transmis par la trésorerie s'élève à 1066.22 € qui se répartissent de la façon suivante :

- 6541 : 779.89€
- 6542 : 286.33 €

Les démarches de recouvrement ayant été infructueuses, la trésorerie sollicite l'admission en non-valeur des sommes ci-dessus présentées.

Commentaires:
Dans le nouveau budget une partie a été prévue pour ces sommes non recouvrées.

Adopté à l'unanimité (23)

Délibération N° 2025/03/03/06 Vente du babyfoot et du billard

Monsieur le maire rappelle qu'il serait souhaitable de vendre le babyfoot et le billard de l'espace jeunesse, en raison de leur vétusté et de leur encombrement. En effet, la salle de l'espace jeunesse étant assez petite, ces deux appareils occupent un espace important, alors qu'il existe à présent des tables combinées associant plusieurs jeux.

Il propose une mise à prix évaluée à un montant de 300 € avec une marge de négociation de 10%

Adopté à l'unanimité (23)

Délibération N° 2025/03/03/07 Convention avec la CCGPSL pour le contrôle des aires de jeux et équipements sportifs

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques qui pourrait intervenir entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup,et la commune, pour le programme pluriannuel de contrôle des aires de jeux et des équipements sportifs pour une période de 4 ans (2025-2026-2027-2028), conformément à la réglementation en vigueur relative aux groupements de commandes dans le cadre de la commande publique.
Sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes cette convention prévoit :

- De désigner en qualité de coordonnateur du groupement de commandes la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup,
- De donner mandat à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup de signer, notifier et exécuter le marché à intervenir au nom de l'ensemble des membres du groupement sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun,
- De reconnaître la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup compétente pour la passation et l'exécution du marché à intervenir, le délai minimum de convocation étant de cinq jours. Les services du mandataire assureront le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.
- Que l'organe délibérant du coordonnateur autorisera le Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur à signer le marché avec le titulaire.
- Il sera proposé :

➢ **D'ADOPTER** le programme pluriannuel de contrôle des aires de jeux et des équipements sportifs, dont le montant annuel HT des prestations pourra varier entre un minimum de 26 040,00 € HT minimum et 38 360,00 € HT maximum pour une période de 4 ans (2025-2026-2027-2028).

➢ **D'ADOPTER** le projet de convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques, d'une durée de 4 ans, qui pourrait intervenir entre la Communauté de communes du Grand Pic St Loup et VAILHAUQUES, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes.

➢ **D'HABILITER** le Maire à signer la convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➢ **DE PRECISER** que le financement de ce programme sera inscrit au Budget de la Commune.

Adopté à l'unanimité (23)

Délibération N° 2025/03/03/08 Vente à *Sarl VAILHAUQUES* d'une parcelle de 40m2

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les éléments de la délibération en date du 16/12/2024 qui présente le projet de réalisation d'un immeuble collectif sur la parcelle cadastrée AC 334. A proximité immédiate de ce terrain, sur la parcelle AC 333, est positionné le bassin de rétention de l'opération immobilière « Le Claux » (lotissement et collectif).

Il s'avère qu'à la réalisation du projet de construction, une bande de terrain appartenant à la parcelle AC 333 aurait dû être rattachée à la parcelle AC 334 qui reçoit l'immeuble collectif à vocation sociale. Cette bande de terrain de 40m2 située en bordure de la route départementale fait partie de l'espace de stationnement privatif des résidents de l'immeuble.

Afin de pouvoir identifier la partie à céder, un découpage cadastral est en cours de réalisation. La parcelle AC 333 a été divisée provisoirement en 2 parties : la partie a d'une superficie de 40m2 destinée à la rétrocession et la partie b de 17a 16ca sur laquelle est situé le bassin de rétention.

La commune a, par délibération en date du 04/04/2024, intégré dans son domaine public communal la parcelle AC 333 d'une surface de 1756 m², aussi avant de pouvoir procéder à une vente, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de constater la désaffection à l'utilité publique de la nouvelle parcelle créée AC 333 a d'une superficie de 40m2 et de prononcer le déclassement.

Une enquête publique n'étant pas nécessaire, la commune peut désormais procéder à la vente. Cette parcelle étant destinée à une opération de logements sociaux, il est proposé de la céder au prix de l'euro symbolique à la Sarl « VAILHAUQUES ».

Adopté à l'unanimité (23)

Délibération N° 2025/03/03/09 — Convention pour la mise à disposition d'outils et de prestations dans le cadre de la mutualisation

Monsieur le Maire expose :

Faisant suite au schéma de mutualisation élaboré en 2015, la CCGPSL a souhaité dès 2020 faire de la mutualisation un axe fort du mandat en cours. Depuis le début de ce dernier, la mutualisation se construit pour et avec les communes, afin de faire émerger les priorités et mettre en place une stratégie de travail visant à construire une mutualisation pertinente et adaptée aux besoins de notre territoire.
Si plusieurs projets issus de ce processus ont été mis en œuvre à destination des communes, les réponses aux besoins en matière de prestation, logiciels et outils demeurent insatisfaisantes à l'échelon communal, bien souvent en raison de leur coût.
Considérant la recherche d'optimisation en vue de satisfaire aux multiples enjeux communaux, et notamment réglementaires,
Considérant les objectifs poursuivis et les projets mis en œuvre par la Communauté de communes dans l'exécution de ses compétences,
La Communauté de communes a souhaité faciliter, voire permettre, l'acquisition par les communes de moyens (prestations, logiciel, outils… bureautiques, informatiques etc.) via une prise en charge par la CCGPSL d'une partie des coûts afférents, notamment au travers de démarches de mutualisation.
Dans ce sens, une délibération a été prise le 22 avril 2022 sur mise à disposition par la Communauté de communes de prestations dans le cadre de la Commission Mutualisation & Aides aux communes.

Le fonctionnement serait le suivant :
La Communauté de communes par l'intermédiaire de la Commission Mutualisation & Aides aux communes recense les besoins et attentes des communes en termes d'outils, de prestations, de logiciels.
Des solutions sont proposées avec un coût négocié auprès des prestataires et celles-ci sont mises à disposition des communes.
Les prestations sont facturées à l'année.
Conformément à la délibération du 22 avril 2022, la Communauté de communes participe financièrement au coût des prestations retenues à hauteur de :

- 40% pour les communes de moins de 500 habitants,
- 30% pour les communes de 500 à 1500 habitants,
- 20% pour les communes de plus de 1500 habitants.

Pour se faire, il convient de signer avec la CCGPSL une convention de mise à disposition.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la convention à intervenir.

Adopté à l'unanimité (23)

V – DIVERS

Délibération N° 2025/03/03/10 — Démission de l'adjointe n°2 « Écologie » - Election d'un nouvel adjoint

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par lettre en date du 18/02/2025 Madame Cécile OLIVE a présenté sa démission de son poste de deuxième adjointe, mais souhaite continuer à siéger au conseil municipal.

Cette démission a été xx par le Préfet de l'Hérault

Vu la délibération en date du 03/07/2020 qui fixe à 6 le nombre d'adjoints au maire de la commune,

Vu la vacance d'un poste d'adjoint au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-4,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal, en vertu de l'article L2122-7-2 du CGCT, peut décider que le nouvel adjoint sera de même sexe que le démissionnaire et occupera le même rang que l'élu démissionnaire

Le vote se déroulera au scrutin secret à la majorité absolue.

Monsieur le Maire

- demande à l'assemblée si elle valide que le nouvel adjoint soit de même sexe que le démissionnaire et occupe le même rang que l'élu démissionnaire
- demande au Conseil Municipal s'il y a des candidatures

Commentaires:
M. Le Maire rend hommage au travail effectué par Mme Cecile Olive. Beaucoup de compétences, beaucoup de dévouement. Travail en collaboration avec Mme Claude Saint Pierre. Nécessité de consolider le travail entrepris avec l'élection d'une nouvelle adjointe.

Madame Claude Saint Pierre présente sa candidature à ce vote. Elle est la seule candidate. Proposition de vote à main levée acceptée.

Adopté 18 voix pour et 5 abstentions

Délibération N°2025/03/03/11 **CCGPSL – Sollicitation d'un fonds de concours – Rénovation des trottoirs et de la voirie – Rue du Champs de la Mathe**

Monsieur le Maire expose :

La commune de Vailhauquès envisage de rénover les trottoirs et la voirie de la rue du Champ de la Mathe. L'état de cette rue s'est dégradé. Pour garantir la sécurité des usagers, il devient nécessaire de faire des travaux de réfection de voirie et de mise en sécurité des piétons.

Les travaux consistent à créer un trottoir (côté gauche en montant), un parking (côté droit), une liaison piétonne (partie haute chemin de Murles) et à finaliser le revêtement de la voirie.

Ces travaux comprennent :
- la démolition des enrobés et revêtements existants.
- les terrassements en déblais.
- la pose du nouveau revêtement.
- la fondation des trottoirs.
- la signalisation horizontale.
- la pose des bordures de trottoirs.

Le montant estimé de ce projet est de 97 400,00 € H.T., soit 116 880,00 € T.T.C. (TVA à 20 %).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver ces travaux, et de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

Adopté à l'unanimité (23)

Délibération N°2025/03/03/12 Participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34)

Le Conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code générale de la fonction publique ;
VU le Code de la commande publique ;
VU le Code des assurances ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités ;
VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 85-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle :

Depuis le 1er janvier 22 la collectivité est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (cdg34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le Maire expose :

- L'opportunité de confier au CDG34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 1er janvier 2026 ;
- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Propositions :
La collectivité donne mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La collectivité a la faculté de ne pas y adhérer

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie/ maladie de longue durée, Maternité/Paternité/Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés la C.N.R.A.C.L : Accident du travail/maladie professionnelle, Maladie grave, maternité/Paternité/Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :
- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure

Commentaires:
La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure

Adopté à l'unanimité (23)

Délibération n° 2025/03/03/13 Engagement de la procédure de modification n° 3 du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme, approuvé par délibération du 13 avril 2017, délimite trois zones à urbaniser 2AU aux lieux-dits « Champ de Roger », « Les Comblas » et « Champs de La Coste » destinées à accueillir des programmes d'habitat et d'équipements, dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision préalable du PLU.

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de ces zones est aujourd'hui nécessaire pour proposer une offre résidentielle complémentaire et contribuer à la diversification de l'habitat sur la commune, en proposant notamment une offre en logements locatifs sociaux. Il convient en conséquence d'engager une procédure de modification en vue de :

- L'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU « Champ de Roger »,
- L'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU « Les Comblas »,
- Le reclassement de la zone 2AU « Champs de La Coste » en zone naturelle N1.

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, l'utilité de ces ouvertures à l'urbanisation sera justifiée par délibération motivée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants dans leur version en vigueur au 1er janvier 2016 et R123-1 à R123-14 dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2017/04/13/09 du 13 avril 2017, la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération 2019/06/13/03 du 13 juin 2019, la modification n°1 approuvée par délibération 2020/12/17/11 du 17 décembre 2020, la révision allégée n°1 approuvée par délibération 2024/07/09/07 du 09 juillet 2024 et la modification n°3 approuvée par délibération 2024/07/09/08 du 09 juillet 2024 ;

Considérant que, au terme de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose, le PLU est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

Considérant que le Maire souhaite engager une modification du PLU en vue, d'une part, de l'ouverture à l'urbanisation partielle des zones 2AU « Champs de Roger » et « Les Comblas » pour permettre une offre résidentielle complémentaire et contribuer à la diversification de l'habitat sur la commune, en proposant notamment une offre en logements locatifs sociaux, et, d'autre part, du reclassement de la zone 2AU « Champs de La Coste » en zone naturelle N1 ;

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire, qui établit le projet de modification conformément à l'article L153-37 du code de l'urbanisme ; que le conseil municipal reste compétent pour approuver la modification conformément à l'article L153-43 du même code ;

Il sera proposé :

Article 1er :
Le Conseil prend acte de l'initiative du Maire d'engager la modification n°3 du plan local d'urbanisme dans les formes prévues aux articles L153-36 et suivants.

Article 2 :
Le Conseil donne délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification n°3 du PLU.

Adopté 17 voix pour et 5 contre

VI – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- *Inauguration de l'école le 12 mars 25.*
- *Vailhautrail dimanche prochain. Mauvais temps ? Déjà plus de 1000 participants inscrits.*
- *CAUE a choisi VAILHAUQUES pour la réalisation d'un film dans le cadre de la formation des élus du territoire : sur la densification douce. Film déjà réalisé.*
- *Campagne de sensibilisation pour le débroussaillement a débuté. Le policier municipal avec garde champêtre de la CCGPSL auraient été « virulents ». Menace de verbalisation. Fort investissement personnel et professionnel du policier municipal.*
- *Passage de la régie de l'eau. Questionnement sur les tarifs : sur site de la CCGPSL on parle d'harmonisation/ uniformisation de prix. Une grande transparence est prévue. Vailhauquès est la seule commune non concernée par l'harmonisation des tarifs (pour assainissement): garde sa spécificité car le contrat avec la compagnie des eaux continue de courir. Pour l'utilisateur de Vailhauquès pas de changement majeur à prévoir a priori pour le prix de l'eau. Penser à une prochaine tarification plus sociale en fonction de la consommation (faible / gros).*